



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets FIPD 2023 Programme « S »

Sommaire

I. Contexte et objectifs	Page 2
II. La vidéo-protection	Page 2
III. La sécurisation des établissements scolaires	Page 3
IV. L'équipement des polices municipales et statuts proches	Page 3
V. Dépôt des dossiers	Page 4
VI. Renseignements complémentaires	Page 4
Annexe I - Vidéo-protection Travaux éligibles, modalités de financement, pièces du dossier	Page 5
Annexe II -Sécurisation des établissements scolaires Travaux éligibles, modalités de financement, pièces du dossier	Page 7
Annexe III - Équipement des polices municipales Modalités de financement, pièces du dossier	Page 9

La loi de finances pour 2023 n'ayant pas été adoptée par le parlement à l'heure de la publication du présent appel à projets, celui-ci pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments dès diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2023.

I - Contexte et objectifs

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018 et de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le présent appel à projets concerne les projets susceptibles d'émerger au programme sécurisation « S » du FIPD :

- la vidéo-protection
- la sécurisation des établissements scolaires
- l'équipement des policiers municipaux et statuts proches

II – La vidéo-protection

La vidéo-protection est l'outil prioritaire pour le Gouvernement dans la lutte contre la délinquance de voie publique. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- La **prévention** : la vidéo-protection intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- La **flagrance** : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- L'**enquête judiciaire** : la vidéo-protection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

La vidéo-protection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec les autres actions de prévention notamment avec la présence humaine dans l'espace public, telle la médiation sociale.

D'ici 2024, la stratégie nationale de prévention de la délinquance a pour objectif de moderniser les outils et d'adapter les méthodes, notamment en expérimentant le traitement automatisé de l'image, dans le respect des libertés individuelles.

Les projets présentés comprendront uniquement des implantations s'intégrant dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance. Ils devront également apporter une réponse à cet objectif par référence aux usages permis par le législateur, notamment la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Seuls les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance sont concernés par le présent appel à projets au regard des priorités définies ci-après.

Les actions éligibles en 2023 :

- les projets de vidéo-protection des **collectivités accueillant sur leur territoire une compétition ou des athlètes lors de la coupe du monde de rugby et/ou des jeux olympiques** ;
- la création d'un **centre de supervision urbain intercommunal**. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs, permet de visualiser « en direct » les images captées par les caméras ;
- le **raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie** territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police ;
- les projets de vidéo-protection des **collectivités de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe faisant l'objet du PACTE Sambre-Avesnois-Thiérache** :
 - les implantations nouvelles de caméras de voie publique (création ou extension de dispositif) ou aux abords de lieux ouverts au public ;
 - les logiciels de détection de situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, anormal, cris soudains, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie), à l'exclusion de tout traitement permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques (article L251-1 du code de la sécurité intérieure).

Des précisions sur les travaux éligibles, les règles de financement et les pièces du dossier vous sont apportées en annexe I.

III – La sécurisation des établissements scolaires

À la suite des attentats de 2015 et 2016, plusieurs circulaires ont défini les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires.

Ainsi la circulaire INTK1711450J du 12-4-2017 rappelle notamment que « dans le cadre du FIPD, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du PPMS « attentat-intrusion ».

Pour faciliter l'identification de travaux, la fiche « d'aide au diagnostic de mise en sûreté » permet aux directeurs d'école, avec le soutien des IEN de circonscription, et aux chefs d'établissement de répertorier les vulnérabilités physiques des établissements et d'analyser les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, en commun avec des représentants de la collectivité gestionnaire et avec le concours, le cas échéant, des unités et services locaux de police ou de gendarmerie.

Il revient aux collectivités gestionnaires de fixer la programmation des travaux à effectuer. Pour les établissements scolaires du second degré, ces travaux peuvent s'inscrire dans le cadre des conventions tripartites existantes.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement définissent en concertation avec les collectivités gestionnaires les dispositifs d'alarme « attentat-intrusion » les plus adaptés à l'environnement de l'établissement, à la configuration de l'enceinte scolaire et à son public. »

Les projets devront s'appuyer sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) ou le diagnostic de sûreté établi par le référent « sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationales. Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un PPMS actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires.

Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les gestionnaires des établissements privés, sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire).

Les investissements éligibles au FIPD :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion ;
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments.

Les travaux éligibles, les règles de financement et les pièces du dossier sont précisés en annexe II.

IV – L'équipement des polices municipales et statuts proches

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales. Les communes ou EPCI compétents peuvent en bénéficier pour leurs agents de police municipale.

L'acquisition des équipements suivants peut être financée :

- les gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme.
- les caméras-piétons équipant :
 - des policiers municipaux et utilisées conformément aux dispositions des articles L. 241-2 et R241-8 à 15 du code de la sécurité intérieure. La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R241-8 du code de la sécurité intérieure.

- des sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article L241-3 du code de la sécurité intérieure
- des gardes champêtres dans les conditions prévues par le décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n°2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés.
- les terminaux portatifs de radiocommunication – L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux car elle permet une information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les agents équipés de terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité de l'État via les réseaux INPT (Infrastructures nationale partageable des transmissions) ou RUBIS (Réseau unifié basé sur l'intégration des services) du ministère de l'intérieur. Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétents) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur : le ST(SI)2. Les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service au moyen de l'adresse mail suivante : stsisi.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou sre.bup.stsisi@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

L'annexe III précise les modalités de financement et les pièces du dossier à fournir.

V - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **22 janvier 2023**. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier de demande de subvention devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse figurant en annexe.

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

Les projets ne respectant pas les critères d'éligibilité repris ci-dessus ne seront pas instruits et recevront systématiquement une décision défavorable.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge en rien de son acceptation.

VI – Renseignements complémentaires

Les questions relatives au présent appel à projets, l'exécution des décisions attributives de subvention ainsi que les demandes de paiement doivent être transmises sur la boîte fonctionnelle suivante :

pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr

Les projets de vidéo-protection

Précisions sur les travaux éligibles

Création d'un CSU intercommunal :

Les seuls cas de mutualisation autorisés sont ceux prévus par les articles L.132-14 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure qui permettent d'une part l'installation et l'entretien d'un système de vidéoprotection par un EPCI exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'autre part, le recrutement et la mise à disposition d'un ou plusieurs agents de police municipale par un EPCI en faveur des communes qui en sont membres. Les agents de police municipale ainsi recrutés peuvent visionner des images de vidéoprotection de voie publique de différentes communes, dans un centre de supervision commun, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI et sous l'autorité hiérarchique de chacun des maires pour lesquels ils travaillent.

Pour les projets portés par les collectivités accueillant une compétition internationale (coupe du monde de rugby ou jeux olympiques) ou les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

Toutes les dépenses liées à l'installation des caméras et leur raccordement sont éligibles dans la limite d'un seuil de 15 000 € par caméra.

Le coût des études préalables et les dépenses de fonctionnement ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible (location ou entretien des caméras, assurance ...).

Caméras situées aux abords des « lieux ouverts au public » :

Sous cette définition, on entend « lieux accessibles librement au public ». On y trouve les parcs et jardins (uniquement s'ils sont accessibles 24h/24 et 7j/7) mais également tout endroit où le public est amené à effectuer des démarches. Dans cette catégorie figurent :

- les hôpitaux, mais uniquement les locaux librement accessibles comme l'accueil des patients ou les urgences ;
- les équipements collectifs notamment sportifs ou culturels ;
- l'accueil des services publics (CPAM, CAF, PMI ...).

Seules les caméras situées aux abords de ces sites sont éligibles à subvention. Les caméras situées à l'intérieur des emprises qui relèvent de leur propriétaire sont exclues.

Dépenses inéligibles :

- le renouvellement d'un dispositif existant sans évolution technologique
- les dispositifs de vidéo-verbalisation prenant notamment la forme de caméras à lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) et les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) qui sont des systèmes avant tout répressifs et ne correspondent pas aux objectifs de prévention de la délinquance.
- Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privés (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels ...) ne peuvent être pris en charge.

Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun. Ils sont toutefois cumulables avec la DSIL, la DPV et la DETR notamment.

Seuls les projets répondant aux critères d'éligibilité de l'appel à projets pourront être soutenus :

- les projets de vidéo-protection des collectivités accueillant sur leur territoire une compétition ou des athlètes lors de la coupe du monde de rugby et/ou des jeux olympiques ;
- les transferts d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie ;
- les centres de supervision urbains mutualisés des villes de taille petite ou moyenne ;
- pour les collectivités de l'Avesnois, une attention particulière sera portée aux opérations :
 - structurantes ciblant un territoire étendu au-delà d'une commune et d'un EPCI ;
 - comprenant la création d'un centre de supervision urbain et, le cas échéant, son raccordement aux forces de sécurité de l'État ;
 - disposant d'innovations technologiques. Le traitement automatisé de l'image pourra être expérimenté dans les limites de la SNPD (logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste).

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles. Le taux pourra varier en fonction de la situation de la délinquance, de l'impact du projet sur celle-ci et du rapport qualité/prix du projet.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

Tout commencement anticipé des travaux justifie le **rejet de la demande de subvention et le reversement des sommes indûment perçues, le cas échéant.**

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

Pièces constitutives du dossier

- un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2023, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par lequel il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2023 ;
- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention ;
- un RIB ;
- les devis détaillés des travaux faisant apparaître le coût de chaque caméra ;
- le plan de financement du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
- un dossier technique permettant d'apprécier la pertinence du projet comprenant :
 - le nombre de caméras envisagées et leur champ de vision,
 - un plan d'implantation,
 - leur finalité précise ainsi que le type de système de transmission retenu (filaire ou radio).
 - s'il s'agit de l'extension d'un dispositif existant, la capacité actuelle du réseau (nombre de caméras) devra y être indiquée.
- une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.

Dépôt des dossiers

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2023-fipd-videoprotection>

La sécurisation des établissements scolaires

Précisions concernant les travaux éligibles

Les investissements éligibles au FIPD :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
 - les implantations de vidéo-protection couvrant les points d'accès névralgiques ;
 - les portails, barrières, clôtures, portes blindées, vidéophones, filtres anti déflagrants ou barreudages pour les fenêtres situées au rez-de-chaussée.

- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments
 - alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ;
 - mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun. Ils sont toutefois cumulables avec la DSIL, la DPV et la DETR notamment.

Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur.

Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans le calcul de la base éligible (entretien du matériel, assurances, coûts de fonctionnement ...).

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

Tout commencement anticipé des travaux justifie le **rejet de la demande de subvention et le reversement des sommes indûment perçues, le cas échéant.**

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

Pièces constitutives du dossier

- pour tous :
 - un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2023, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2023 ;
 - la délégation de signature, le cas échéant ;
 - une fiche détaillant les travaux prévus dans chaque établissement ;
 - les devis détaillés ;
 - un plan de financement du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
 - la copie du plan de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste de chacun des établissements concernés par les travaux ;
 - un RIB ;
 - le diagnostic partagé des référents sûreté (pour les projets supérieurs à 90 000 €)

- pour l'installation de caméras :
 - un plan d'implantation des caméras,
 - les champs de vision de chaque caméra,
 - une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation délivré par la section vidéo-protection en charge de son instruction ;

- pour les associations:
 - lors d'une première demande ou en cas de modification :
 - ♦ l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr) ;
 - ♦ les statuts de l'association régulièrement déclarés ;
 - l'attestation sur l'honneur ;
 - le contrat d'engagement républicain signé ;
 - la liste des personnes déclarées chargées de l'administration de l'association (membres du bureau) avec leurs date et lieu de naissance ;
 - le budget prévisionnel 2023 ;
 - le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé) ;
 - les comptes annuels de résultat ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos ;

- pour les collectivités locales :
 - la délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;

Dans les projets comportant un dispositif de vidéo-protection, seules seront éligibles les caméras visionnant les points d'accès névralgiques.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.

Dépôt des dossiers

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2023-fipd-secu-ets-scolaires>

L'équipement des polices municipales et statuts proches

Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

Les gilets pare-balles peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % du montant hors taxes du prix unitaire de chaque gilet indiqué sur le devis, dans la limite de 250 € par équipement. Un seul gilet peut être financé par agent.

Les gilets tactiques ne sont subventionnables que lorsqu'ils sont équipés par des packs balistiques répondant aux normes suivantes :

- Protection balistique : NIJ niveau IIIA (norme 0101.04)
- Protection lame : NIJ standard 0115.00
- Protection éclats : STANAG2920 (fragment 1.102g) V50>530m/s
- Protection anti-trauma intégrée sur toute la surface du pack.

Pour les caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût de l'équipement, hors-taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

L'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication peut être financée à hauteur de 30% du montant hors taxes du terminal, dans la limite de 420 € par équipement. L'acquisition d'une station directrice par commune (type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et micro-poire longue) peut également être prise en charge à hauteur de 30 % du coût, dans la limite de 850 €.

Il est précisé que la subvention ne couvre pas l'abonnement annuel pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

En outre, les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses ...) ne sont pas pris en compte.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

Pièces constitutives du dossier

- un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2023, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à réaliser l'acquisition prévue avant le 31 décembre 2023 ;
- un RIB
- les devis détaillés
- le plan de financement équilibré et cohérent avec les devis
- pour l'acquisition de terminaux de radio communication
 - ♦ la convention d'interopérabilité ou l'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur (ST(SI)2) relative à la validation de l'inter-opérabilité du dispositif
- pour l'acquisition de caméras-piétons
 - ♦ copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif

Aucun financement ne pourra être accordé pour l'acquisition de caméras-piétons si la collectivité n'est pas dûment autorisée et en l'absence d'accord des services du ministère de l'Intérieur pour le raccordement des terminaux portatifs de radiocommunication à l'infrastructure nationale.

Dépôt des dossiers

Un dossier devra être déposé pour chaque type d'équipement.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2023-fipd-polices-municipales>